

constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32), ayant son siège à Coaticook, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 198 951 \$ à La Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), soit un montant maximal de 1 919 370 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 279 580 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Coaticook;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et La Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 198 951 \$ à La Table d'action en communication et technologie de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), soit un montant maximal de 1 919 370 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 279 580 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Coaticook;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et La Table d'action en communication et technologies de l'information de la MRC de Coaticook (la TACTIC), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75136

Gouvernement du Québec

## **Décret 857-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 254 106 \$ à L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans les municipalités de La Minerve et de Labelle

ATTENDU QUE L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à La Minerve, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 254 106 \$ à L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., soit un montant maximal de 752 464 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 501 642 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans les municipalités de La Minerve et de Labelle;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 254 106 \$ à L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., soit un montant maximal de 752 464 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 501 642 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans les municipalités de La Minerve et de Labelle;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et L'Association pour la télédistribution et radio La Minerve Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75137

Gouvernement du Québec

### **Décret 858-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Cooptel coop de télécommunication, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QUE Cooptel coop de télécommunication est une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Valcourt, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Cooptel coop de télécommunication, soit un montant maximal 7 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Cooptel coop de télécommunication, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 500 000 \$ à Cooptel coop de télécommunication, soit un montant maximal de 7 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Cooptel coop de télécommunication, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75138

Gouvernement du Québec

### **Décret 859-2021, 23 juin 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Xplornet Communications Inc., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Papineau

ATTENDU QUE Xplornet Communications Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations commerciales (L.N.B., c. B-9.1) du Nouveau-Brunswick, offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Woodstock, au Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 700 000 \$ à Xplornet Communications Inc., soit un montant maximal de 2 820 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 880 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Papineau;